

DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de BRIGNOLES



MAIRIE DE
VINON SUR VERDON

**ARRETE DU MAIRE
N°2026/0125**

**Mise à jour
du Plan Local d'Urbanisme N°8**

Objet : Arrêté portant mise à jour n°8 du Plan Local d'Urbanisme

VU l'arrêté du Maire n°SG-2026-05 en date du 08/04/2026 et publié en date du 10/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BONHOMME Laurent, Cinquième Adjoint,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-60, R.151-51 à R.151-53 et R153-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/07/07-02 du 07 Juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Vu la mise à jour n°1 du PLU du 11/08/2017,

Vu l'arrêté n°2020/0082 du 03/07/2020 portant mise à jour n°2 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/12/15-03 du 15 Décembre 2022 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2023/0027 du 13/03/2023 portant mise à jour n°3 du PLU,

Vu l'arrêté n°2023/0121 du 15/12/2023 portant mise à jour n°4 du PLU,

Vu l'arrêté n°2025/0001 du 03/01/2025 portant mise à jour n°5 du PLU

Vu l'arrêté n°2026/0117 du 14/09/2026 portant mise à jour n°6 du PLU

Vu l'arrêté n°2026/0118 du 23/09/2026 portant mise à jour n°7 du PLU

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2025/22 du 19 Mars 2025 portant institution d'une servitude d'utilité publique (SUP) en vue de prévenir les inondations au titre de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon (DLV Agglomération) pour l'implantation et l'exploitation du système d'endiguement sur le territoire de la commune de Vinon sur Verdon,

Arrête

ARTICLE 1 :

Le plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vinon sur Verdon est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

A cet effet, a été annexé :

- L'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2025/22 du 19 Mars 2025 susmentionné et ses annexes.

ARTICLE 2 :

La mise à jour sera effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, et sur le Géoportail de l'Urbanisme

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé à M. le préfet du Var.



A Vinon sur Verdon, le 23 septembre 2026

Par délégation du Maire

L'adjoint à l'Urbanisme

BONHOMME Laurent


Pour le Maire,
l'adjoint par délégation
Laurent Bonhomme

DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de BRIGNOLES



MAIRIE DE
VINON SUR VERDON

ARRETE DU MAIRE
N°2026/0118

Mise à jour
du Plan Local d'Urbanisme N°7

Objet : Arrêté portant mise à jour n°7 du Plan Local d'Urbanisme

VU l'arrêté du Maire n°SG-2026-05 en date du 08/04/2026 et publié en date du 10/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BONHOMME Laurent, Cinquième Adjoint,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-60, R.151-51 à R.151-53 et R153-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/07/07-02 du 07 Juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Vu la mise à jour n°1 du PLU du 11/08/2017,

Vu l'arrêté n°2020/0082 du 03/07/2020 portant mise à jour n°2 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/12/15-03 du 15 Décembre 2022 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2023/0027 du 13/03/2023 portant mise à jour n°3 du PLU,

Vu l'arrêté n°2023/0121 du 15/12/2023 portant mise à jour n°4 du PLU,

Vu l'arrêté n°2025/0001 du 03/01/2025 portant mise à jour n°5 du PLU

Vu l'arrêté n°2026/0117 du 14/09/2026 portant mise à jour n°6 du PLU

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages du canal de Provence (Verdon) pour le département du Var (...) Vinon sur Verdon, et l'autorisation d'utilisation d'eau brute issue des ouvrages du canal de Provence à des fins de consommation humaine,

Arrête

ARTICLE 1 :

Le plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vinon sur Verdon est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

A cet effet, a été annexé :

- L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 susmentionné,

ARTICLE 2 :

La mise à jour sera effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, et sur le Géoportail de l'Urbanisme

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé à M. le préfet du Var.

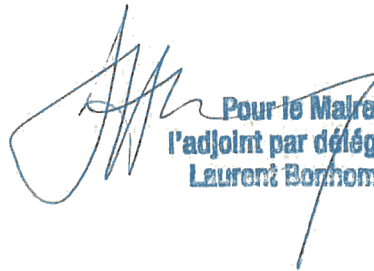


A Vinon sur Verdon, le 14 septembre 2026

Par délégation du Maire

L'adjoint à l'Urbanisme

BONHOMME Laurent


Pour le Maire,
l'adjoint par délégation
Laurent Bonhomme

DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de BRIGNOLES



MAIRIE DE
VINON SUR VERDON

**ARRETE DU MAIRE
N°2026/0117**

**Mise à jour
du Plan Local d'Urbanisme N°6**

Objet : Arrêté portant mise à jour n°6 du Plan Local d'Urbanisme

VU l'arrêté du Maire n°SG-2026-05 en date du 08/04/2026 et publié en date du 10/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BONHOMME Laurent, Cinquième Adjoint,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-60, R.151-51 à R.151-53 et R153-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/07/07-02 du 07 Juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Vu la mise à jour n°1 du PLU du 11/08/2017,

Vu l'arrêté n°2020/0082 du 03/07/2020 portant mise à jour n°2 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/12/15-03 du 15 Décembre 2022 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2023/0027 du 13/03/2023 portant mise à jour n°3 du PLU,

Vu l'arrêté n°2023/0121 du 15/12/2023 portant mise à jour n°4 du PLU,

Vu l'arrêté n°2025/0001 du 03/01/2025 portant mise à jour n°5 du PLU

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-296-002 du 23 octobre 2025 portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) dite « ZAP du Val de Durance et Plain du Verdon » de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon.

Arrête

ARTICLE 1 :

Le plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vinon sur Verdon est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

A cet effet, a été annexé :

- L'arrêté n°2025-296-002 du 23 octobre 2025 portant création d'une zone agricole protégée et concernant le territoire communal de Vinon sur Verdon
- Les deux planches graphiques relative à la Zone Agricole Protégée :
 - Planches graphiques générales – Val de Durance et Plaine du Verdon
 - Planche graphique – Périmètre de la ZAP sur Vinon sur Verdon

ARTICLE 2 :

La mise à jour sera effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, et sur le Géoportail de l'Urbanisme

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé à M. le préfet du Var et Mme la Préfète des Alpes de Haute-Provence.



A Vinon sur Verdon, le 14 Septembre 2026

Par délégation du Maire

L'adjoint à l'Urbanisme

BONHOMME Laurent


Pour le Maire,
l'adjoint par délégation
Laurent Bonhomme



**ARRETE DU MAIRE
N°2025/0001**

**Mise à jour
du Plan Local d'Urbanisme N°5**

Objet : Arrêté portant mise à jour n°4 du Plan Local d'Urbanisme

Vu l'arrêté n°2020/013 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent BONHOMME, Huitième adjoint,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-60, R.151-51 à R.151-53 et R153-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/07/07-02 du 07 Juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Vu la mise à jour n°1 du PLU du 11/08/2017,

Vu l'arrêté n°2020/0082 du 03/07/2020 portant mise à jour n°2 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/12/15-03 du 15 Décembre 2022 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2023/0027 du 13/03/2023 portant mise à jour n°3 du PLU,

Vu l'arrêté n°2023/0121 du 15/12/2023 portant mise à jour n°4 du PLU,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2024 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vinon (Var),

Arrête

ARTICLE 1 :

Le plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vinon sur Verdon est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

A cet effet, a été annexé :

- L'arrêté du 01 octobre 2024 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vinon (Var)
- Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement, approuvé par arrêté ministériel en date du 1^{er} octobre 2024

ARTICLE 2 :

La mise à jour sera effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, et sur le Géoportail de l'Urbanisme

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé à M. le préfet du Var.



A Vinon sur Verdon, le 03 janvier 2025

Par délégation du Maire

L'adjoint à l'Urbanisme

BONHOMME Laurent

Pour le Maire,
l'adjoint par délégation
Laurent Bonhomme



ARRETE DU MAIRE

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme N°4

Objet : Arrêté portant mise à jour n°4 du Plan Local d'Urbanisme

Vu l'arrêté n°2020/013 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent BONHOMME, Huitième adjoint,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-60, R.151-51 à R.151-53 et R153-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/07/07-02 du 07 Juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Vu la mise à jour n°1 du PLU du 11/08/2017,

Vu l'arrêté n°2020/0082 du 03/07/2020 portant mise à jour n°2 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/12/15-03 du 15 Décembre 2022 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu l'arrêté n°2023/0027 du 13/03/2023 portant mise à jour n°3 du PLU

Vu l'arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges de la villa antique de Pèbre à VINON SUR VERDON,

Considérant que les parcelles section ZE n°189 et ZE n°135 pour partie, sont concernées par l'inscription au monument historique pour une contenance respective de 4473 m² et 10 840 m², et que cette inscription doit être annexée au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique,

Arrête

ARTICLE 1 :

Le plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vinon sur Verdon est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

A cet effet, a été annexé :

- L'arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges de la villa antique de Pèbre à VINON SUR VERDON (Var) du 14 Décembre 2022
- Le plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges de la villa antique de Pèbre à Vinon sur Verdon (Var)

ARTICLE 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, et sur le Géoportail de l'Urbanisme

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé à M. le Préfet du Var.

A Vinon sur Verdon, le 15 décembre 2023


Pour le Maire,
Laurent Bonhomme
Date : 19/12/2023
Qualité : Signataire

Par délégation du Maire

L'adjoint à l'Urbanisme

BONHOMME Laurent



ARRETE DU MAIRE

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme N°3

Objet : Arrêté portant mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-60, R.151-51 à R.151-53 et R153-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/07/07-02 du 07 Juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Vu la mise à jour n°1 du PLU du 11/08/2017,

Vu l'arrêté n°2020/0082 du 03/07/2020 portant mise à jour n°2 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/12/15-03 du 15 Décembre 2022 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SPP/MTEM/Bruit/2023-02 du 09 Janvier 2023 portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestres sous gestion du Conseil départemental du Var,

Arrête

ARTICLE 1 :

Le plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vinon sur Verdon est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été annexé :

- L'arrêté préfectoral n°DDTM/SPP/MTEM/Bruit/2023-02 du 09 Janvier 2023 portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestres sous gestion du Conseil départemental du Var,
- Le classement des infrastructures de transports terrestres
- Les secteurs affectés par le bruit
- Les prescriptions d'isolement acoustique édictées

ARTICLE 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, et sur le Géoportail de l'Urbanisme

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé à M. le Préfet du Var.

A Vinon sur Verdon, le 13/03/2023

M. le Maire de Vinon sur Verdon

CHEILAN Claude



COMMUNE de VINON-sur-VERDON (Var)

---00000---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2022

Le quinze décembre deux mille vingt-deux à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vinon-sur-Verdon, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Claude CHEILAN, Maire.

Présents : ARMAND Guy, BAILLY Serge, BARLATIER Romain, BAURAND Stéphane, BLET Alexandre, BONHOMME Laurent, BOUSSARD Chantal, BURAVAND Yves, CABRILLAC Maryse, CHEILAN Claude, CLOUGH Susan, COUTERET Virginie, HOUILLLOT Emmanuelle, HUET Christophe, LA ROCCA Gérard, MAIGRE Clorinde, OBRY Patrick, RIOILLAND Chrystèle, TEYCHENNE DE BLAZY Jacqueline, TOBI Jean-Vincent

Excusés : BRANCHAT Daniel donne procuration à ARMAND Guy, FONTANIE Sylvie donne procuration à COUTERET Virginie, NOE Marie-Thérèse donne procuration à BOUSSARD Chantal

Absents : ARNAUDY Laurie, BROCH Maïa, GIAMMEI Nathalie, MOCQUARD Xavier

Secrétaire de séance : BOUSSARD Chantal

N° 2022/12/15 - 03

OBJET : Approbation de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite par arrêté n°2022/0084 en date du 07 juin 2022, conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme.

Il rappelle les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au Code de l'Urbanisme.

Il explique que la modification simplifiée n°1 du PLU devait permettre :

- De régler plusieurs problèmes de gestion quotidienne du PLU qui ont été relevés après quelques années d'application ;
- D'intégrer le retrait de 2 emplacements réservés suite à la mise en demeure de la commune et au délaissement acté par le Conseil Municipal dans ces 2 cas ;
- De rebasculer l'un des fonciers concernés par ce délaissement en dehors d'une zone dédiée aux équipements publics, puisque sans ER cette parcelle n'a plus vocation à y figurer.

Il précise que pour répondre à ces volontés, les évolutions suivantes ont été nécessaires :

- Supprimer des emplacements réservés des plans de zonage, suite à des délaissements ;
- Changer le zonage concernant l'un des fonciers concernés par un emplacement réservé délaissé ;
- Faire évoluer les règles de stationnement en zone UA et préciser certains éléments relatifs au stationnement (dimension des places ...) ;
- Revoir les questions relatives au stationnement vélo / 2 roues ;
- Modifier certaines dispositions architecturales et d'aspect extérieur, notamment en zone UA ;
- Revoir en zone UD les questions d'interdiction de certaines professions de type services et bureaux et ajouter les règles de stationnement associées ;
- Retravailler les règles relatives à l'implantation des portails ;
- Clarifier le rôle de l'architecte conseil pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- Mieux qualifier les éléments relatifs aux teintes des façades (supprimer le terme de palette du CAUE qui n'existe pas et le remplacer par une véritable palette couleur) ;
- Revoir les règles d'intégration de certains équipements ;
- Réévaluer les règles de calcul de l'emprise au sol pour certains éléments très spécifiques ;
- Adapter les règles relatives aux terrassements en zone U et AU et mieux qualifier les règles de clôtures notamment lorsqu'elles se confondent avec les murs de soutènement ;
- Modifier dans le chapitre U4 relatif aux eaux pluviales « les services techniques de la commune » par « les services en charge de la compétence eaux pluviales ».

D'éventuelles erreurs matérielles ont été corrigées.

Monsieur le Maire explique que la présente procédure a été soumise à un examen au cas par cas de l'autorité environnementale au titre de l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme et que l'avis rendu n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale.

Il indique que la demande d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA) et la mise à disposition du dossier au public est achevée, et en présente le bilan.

Ainsi, dans le cadre de cette demande d'avis auprès des PPA et de cette mise à disposition, la commune a reçu :

- **6 courriers/mails** de la part des PPA (*cf. annexe à la présente délibération*) :
 - En date du 04/09/22, du Conseil Départemental du Var ;
 - En date du 11/08/22, de la chambre de métiers et de l'artisanat du Var ;
 - En date du 21/07/22, de la Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA) ;
 - En date du 12/07/22, de la chambre d'agriculture du Var ;
 - En date du 20/09/22, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var ;
 - En date du 28/07/22, de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) PACA.
- **Aucune observation de la part du public.**

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU pour sa mise en vigueur.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants, et R104-12 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Vinon-sur-Verdon, approuvé par délibération N°2017/07/07 – 02 en date du 07 juillet 2017, mis à jour le 11 août 2017 et le 03 juillet 2020

Vu la délibération du 09 juillet 2018 du Conseil Communautaire de la Durance-Lubéron-Verdon Agglomération, portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu l'arrêté du Maire N°2022/0084 du 7 juin 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la Décision n°CU-2022-3194 du 23 août 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération n°2022/09/29 - 02 du 29 septembre 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier du 17 octobre 2022 au 18 novembre 2022, selon les modalités suivantes :

- Le public a pu consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans un registre dédié et mis en place en mairie de Vinon-sur-Verdon sise 66 Avenue de la Libération, 83560 Vinon-sur-Verdon, sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles. Le dossier était notamment présenté en version papier, et mis gratuitement à disposition du public sur l'écran numérique dédié à l'affichage légal mis en place en mairie ;
- Outre le registre en mairie, les observations et propositions ont pu être également transmises par écrit à l'attention de Monsieur le Maire à la mairie sise 66 Avenue de la Libération, 83560 Vinon-sur-Verdon, ou par courriel à l'adresse servicetechniques@vinon-sur-verdon.fr en indiquant dans les 2 cas en objet « Observations concernant la modification simplifiée n°1 du PLU » ;
- Le dossier a également été rendu disponible sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.vinon-sur-verdon.fr/habitat-et-environnement/documents-durbanisme/>.
Les observations reçues (registres, courrier, mail) devaient être également mises en ligne durant la mise à disposition, ce qui n'a pas été fait étant donné qu'aucune observation n'a été reçue.

Considérant que le public a été mis au courant des dates de cette mise à disposition au moins 8 jours avant son commencement par :

- Voie de presse ;
- Sur le site internet de la commune ;
- Sur les réseaux sociaux de la ville (Facebook et/ou autres) ;
- Par l'affichage en vigueur sur la commune (panneau numérique dédié à l'affichage légal).

Considérant que les avis des PPA reçus n'ont justifié aucune modification du règlement (écrit et graphique), mais une meilleure justification du retrait de l'ER n°43 dans le rapport de présentation (*cf. annexe à la présente délibération*) ;

Considérant que le public n'a émis aucune observation ;

Considérant que la commune a constaté, suite à la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1, que le règlement comprenait une erreur matérielle à corriger (ce qui est prévu dans la délibération de lancement de la procédure), et que la modification de cette erreur n'avait aucune incidence sur le fond du projet et était sans enjeu autre qu'une meilleure compréhension du document (*cf. annexe à la présente délibération*) ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Par 23 Voix pour, 0 Voix contre, et 0 Abstention(s)

D'APPROUVER telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Vinon-sur-Verdon ;

DIRE QUE conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, à savoir Var Matin. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Vinon-sur-Verdon aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, accompagnée du dossier de PLU modifié et deviendra exécutoire, conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme, « à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ».

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant désigné à signer tous les documents se rapportant à cette procédure.

**Fait à Vinon-sur-Verdon
les jour, mois et an sus dits**

**Le Maire
Claude CHEILAN**



**Le Secrétaire de séance
Chantal BOUSSARD**



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le

ID : 083-218301505-20221215-20221215_03-DE



COMMUNE DE VINON-SUR-VERDON

Annexe à la délibération portant approbation de la procédure de
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)



*SARL Alpicité
Avenue de la Clapière, Rés. n°1 La croisée des chemins
05200 EMBRUN
Site : www.alpicite.fr
Tél : 04.92.46.51.80*



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le

ID : 083-218301505-20221215-20221215_03-DE

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement



INTRODUCTION

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Vinon-sur-Verdon a été transmis aux personnes publiques associées (PPA) pour avis. L'ensemble de ces avis ont été repris ci-après (partie 1) et la commune y a apporté une réponse justifiant des modifications apportées, ou non, au dossier.

Le projet a par la suite fait l'objet d'une mise à disposition du public par délibération du 29 septembre 2022. Dans le cadre de la mise à disposition, la modification simplifiée n°1 du PLU de Vinon-sur-Verdon n'a fait l'objet d'aucune observation du public.

Enfin, la commune a constaté une erreur matérielle à corriger dans le règlement. La modification de ce point est expliquée en partie 2 de la présente annexe à la délibération (ainsi que dans le rapport de présentation). Elle n'a aucune incidence sur le fond du projet.

PARTIE 1/ AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) ET REPONSES DE LA COMMUNE

AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 8 juillet 2022, vous avez transmis au Département, pour avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de votre commune.

Ce projet porte sur des modifications liées aux emplacements réservés, et sur divers changements destinés à faciliter l'application du plan local d'urbanisme.

Les articles 4 du projet de règlement indiquent que « Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ou vers le réseau collecteur prévu à cet effet. Aussi, toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface, peut faire l'objet de prescriptions spéciales de la part des services en charge de la compétence eaux pluviales, visant à limiter les quantités d'eau de ruissellement et à augmenter le temps de concentration de ces eaux vers les ouvrages collecteurs lorsqu'ils existent. ».

Il est à noter que les services du Département sont également susceptibles d'imposer des prescriptions, visant à préserver le bon fonctionnement du réseau pluvial des routes départementales. Aussi, je vous propose de compléter ces articles 4 par la formulation suivante : « En vertu du règlement départemental de voirie, tout rejet dans le réseau pluvial des routes départementales est soumis à une autorisation de voirie fixant les conditions de rejet. De plus, le débit rejeté ne doit pas être supérieur à celui existant avant aménagement. »

Ce projet de modification du plan local d'urbanisme n'appelle pas d'autre observation de la part du département.



Dans l'arrêté municipal prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1, l'objectif suivant est défini : « *Modifier dans le chapitre U4 relatif aux eaux pluviales « les services techniques de la commune » par « les services en charge de la compétence eaux pluviales ».*

La modification proposée par le Conseil Départemental du Var **n'entre pas dans le cadre de cet objectif** (ni de l'ensemble des objectifs définis dans l'arrêté), qui **visait seulement à corriger l'article 4 du règlement du PLU** afin de cibler le service compétent en matière d'eaux pluviales.

Ainsi, cette proposition ne peut être intégrée dans le cadre de la modification simplifiée n°1.

Toutefois, la commune prend note de cette remarque qu'elle pourra intégrer lors de prochaines procédures. Nous rappelons à ce titre que la commune a lancé une procédure de révision générale de son PLU, au cours de laquelle le Département du Var est associé en sa qualité de PPA.

AVIS DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU VAR

Monsieur Le Président,

J'ai bien reçu votre courrier du 6 juillet qui a retenu toute mon attention.

Dans le cadre des dispositions de l'article L 153-40, L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme et après examen des documents, ma Compagnie Consulaire émet un :

AVIS FAVORABLE

Concernant le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

La commune n'a aucune remarque.



AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMERATION (DLVA)

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 8 juillet 2022, vous m'avez transmis, pour avis, conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU), prescrite par arrêté municipal du 07/06/2022.

Suivant les dispositions de l'article L131-4 du code de l'urbanisme, les PLU doivent être compatibles avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT).

Le projet de modification porte sur la suppression d'emplacements réservés suite à mise en œuvre du droit de délaissement, ainsi que sur des modifications réglementaires liées à des problématiques de gestion quotidienne du document dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ces modifications n'appellent pas d'observations particulières de la part de DLVAgglo.

Le projet prévoit également de clarifier les règles de stationnements prévus pour les vélos. Cette modification va dans le sens des dispositions de la prescription n°41 du DOO qui impose aux documents d'urbanisme de prévoir des règles en matière de stationnements des vélos pour toutes les constructions neuves.

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est compatible avec les objectifs du SCOT de DLVAgglo.

Je propose donc un avis favorable au projet de modification simplifiée de la commune de Vinon-sur-Verdon prescrit par arrêté municipal du 07/06/2022.

La commune n'a aucune remarque.



AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR

Monsieur le Maire,

Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires contenues dans le Code de l'Urbanisme, le 12 juillet 2022, nous avons été rendus destinataire du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune afin de recueillir l'avis de notre Compagnie Consulaire dans un délai d'un mois.

La modification porte sur les objets suivants :

- Supprimer des emplacements réservés des plans de zonage, suite à des délaissements ;
- Changer le zonage concernant l'un des fonciers concernés par un emplacement réservé délaissé ;
- Faire évoluer les règles de stationnement en zone UA et préciser certains éléments relatifs au stationnement (dimension des places ...) ;
- Revoir les questions relatives au stationnement vélo et/ou 2 roues ;
- Modifier certaines dispositions architecturales et d'aspect extérieur, notamment en zone UA ;
- Revoir en zone UD les questions d'interdiction de certaines professions de type services et bureaux et ajouter les règles de stationnement associées
- Retravailler les règles relatives à l'implantation des portails ;
- Clarifier le rôle et le recours à l'architecte conseil pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- Mieux qualifier les éléments relatifs aux teintes des façades (supprimer le terme de palette du CAUE qui n'existe pas et le remplacer par une véritable palette couleur) ;
- Revoir les règles d'intégration de certains équipements ; Réévaluer les règles de calcul de l'emprise au sol pour certains éléments très spécifiques ;
- Adapter les règles relatives aux terrassements en zone U et AU et mieux qualifier les règles de clôtures notamment lorsqu'elles se confondent avec les murs de soutènement ;



- Modifier dans le chapitre U4 relatif aux eaux pluviales « les services techniques de la commune » par « les services en charge de la compétence eaux pluviales ».

La Chambre Départementale d'Agriculture du Var n'a pas d'observation particulière sur la procédure de modification simplifiée n°1.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sincères salutations.

La commune n'a aucune remarque.

AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) DU VAR

Objet : Commune de Vinon-sur-Verdon – modification simplifiée n°1 – avis sur notification
Référence : courrier de notification du 6 juillet 2022

Par arrêté municipal n°2022/0084 du 7 juin 2022 (non joint au courrier visé en référence), la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite.

L'analyse des évolutions proposées du document d'urbanisme amène à formuler les observations suivantes.

Concernant la suppression de deux emplacements réservés (ER) et la modification du zonage d'un des deux fonciers réservés visés, il apparaît que certains éléments doivent être complétés.

En effet, la suppression de l'ER n°22 prévu pour la «Création d'un parking-gymnase/collège» dans une zone « Upi » est susceptible de modifier l'orientation N)4 du plan d'aménagement et développement durables (PADD). Ce PADD encourage le covoiturage par la création d'un parking relais à proximité des points de dessertes de la

navette Manosque/Vinon/Gréoux. La cartographie associée à cette orientation indique le secteur visé au bénéfice d'un « parking relais ITER ».

Il convient de préciser les solutions d'aménagement alternatives que prévoit la commune sur ce sujet.



Concernant la suppression de l'ER n°43 et le reclassement du foncier correspondant du secteur en Ucb et du reclassement du secteur « Upi » en « Ubai », ce projet de modification vise à élargir les possibilités d'aménagements.

Néanmoins, l'article, 123-41 du code de l'urbanisme stipule que « le projet de modification est soumis à l'enquête publique par le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;... »

Or la suppression de l'ER n°43 concernant la parcelle ZE 137 de 4 500 m² et le reclassement de ce terrain en zone Ucb permettent une emprise maximale au sol des constructions et de leurs annexes de 20 %.

La procédure de modification simplifiée ne semble pas pleinement justifiée.

Il convient de renforcer la démonstration, dans le rapport de présentation, de la non nécessité de faire appel à une modification du droit commun comme énoncé par l'article L.153-41 du code de l'urbanisme puisqu'elle ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.

Dans l'hypothèse où ces résultats ne répondraient pas aux motifs de la modification simplifiée et conformément au L.153-41 du code de l'urbanisme, la procédure de droit commun serait à envisager.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir prendre en considération les observations énoncées dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU, dont la procédure est actuellement engagée.

- **Concernant la suppression de l'ER n°22**

Le PADD du PLU actuellement opposable prévoit, dans son orientation 4 « Mettre en place une nouvelle politique de déplacements », objectif 2 « améliorer les connexions entre les quartiers et développer l'accessibilité au centre-ville par des liaisons douces », action 4 de « encourager le covoiturage avec la **création de parkings relais à proximité des points de desserte de la navette Manosque-Vinon-Gréoux** ». La cartographie associée indique le secteur visé (rond bleu sur cet extrait du PADD).

L'ER n°22 était réservé à la création d'un **gymnase et de son parking attenant**, et non pas d'un parking relais ITER. Il n'est pas non plus situé au niveau du secteur visé dans le PADD. Par ailleurs, aucun emplacement réservé n'a été inscrit dans le PLU actuellement opposable pour la création d'un parking relais.





Ainsi, la suppression de l'ER n°22 n'est pas susceptible de modifier l'orientation n°4 du PADD.

On notera que la commune réfléchit bien à la question de l'amélioration des conditions de déplacement et du covoiturage dans le cadre de son projet de développement sur les Quartons, et plus généralement dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU (actuellement en cours).

- **Concernant la suppression de l'ER n°43**

Le rapport de présentation contient une justification de la procédure mise en œuvre. Il est mentionné que la procédure n'entre pas dans le cadre d'une modification de droit commun, puisqu'entre autres, elle ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.

Il est expliqué par la suite les modifications apportées au règlement graphique, à savoir entre autres, la suppression de l'ER n°43 qui a été l'objet d'une **procédure de délaissement et une mise en demeure des propriétaires** ayant abouti à un **renoncement de l'ER** par la commune. Ainsi, **l'emplacement réservé n'existe plus depuis cette date**. Cette procédure de délaissement est clairement prévue et autorisée par le code de l'urbanisme. Cela nécessitait son **retrait du règlement graphique du PLU** dans un délai raisonnable, et a donc été traité par l'objet de cette procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.

En outre, il est mentionné par la DDTM le fait que le terrain anciennement concerné par l'ER n°43 est « reclassé » en zone Ucb. Or, ce terrain n'a pas été reclassé, puisqu'étant **déjà situé en partie en zone Ucb**.

La situation dans le PLU opposable, puisque l'ER n'existe plus légalement, **est donc celle d'un terrain constructible en zone Ucb, et il n'y a donc sur le fond aucune modification des droits à construire. La modification n°1 vient simplement retirer les mentions à cet ER dans l'ensemble du document.**

En complément, et même si cet argument est laissé de côté, les **possibilités de construction** (à savoir le potentiel de densification en dents creuses et en découpage parcellaire) à l'échelle de la zone Ucb est **évalué à plus de 10 ha** (évaluation faite dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU en cours). Ainsi, **l'ER n°43 d'une superficie d'environ 4 600 m² en zone Ucb** ne représente que **4,6 % du total des possibilités de construction de la zone Ucb** (et non pas de plus de 20 %).

Quel que soit l'angle d'analyse choisi, le choix d'une procédure de modification simplifiée est donc pleinement justifié.

Sur la base de ces arguments, le rapport de présentation a été complété pour une meilleure compréhension.



AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE (ARS) PACA

Bonjour

La DREAL a sollicité mes services pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas de la modification n°1 de votre PLU.

Je souhaite ainsi porter à votre connaissance les observations suivantes sur des ajustements à réaliser :

- **EAU POTABLE et règlement** : les articles UB4, UC4, UE4, UF4, UP4, UT4 et UX4 indiquent en plus du raccordement obligatoire des constructions au réseau public AEP, que « Les eaux par captage privé (de type forage) sont autorisées, sous réserve qu'elles ne soient pas maillées avec le réseau d'eau potable public »

Conditions de desserte par les réseaux dans les zones U et AU :

Avant toute création ou extension de zone constructible, il est indispensable que la collectivité s'assure que la capacité du réseau est suffisante pour garantir une pression et un débit satisfaisants aux futures constructions.

Selon les dispositions de l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, les zones urbaines (U) sont des secteurs déjà urbanisés (admettant déjà des constructions et en principe suffisamment équipés pour admettre des constructions supplémentaires) et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Selon l'article R. 151-20 du même code, les zones à urbaniser (AU) sont des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, dans la mesure où les réseaux existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Dans ces zones, le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable doit donc être **obligatoire** dès lors que les constructions sont autorisées

- Le recours aux captages privés en doit pas devenir la règle ; ils peuvent en effet constituer une pression sur la ressource en eau, une porte d'entrée aux pollutions accidentelles de nappe, et leur qualité sanitaire n'est pas garantie. Dans certaines zones de périmètres de protection, les forages ne sont d'ailleurs pas tolérés. En règle générale les forages privés à usage domestique doivent être déclarés en mairie. Les forages privés à usage collectif sont soumis à autorisation préfectorale, et possible uniquement en zones A et N non desservies par le réseau public d'eau potable.
- Le règlement doit donc être corrigé en ce sens et ne pas permettre d'autorisation tacite de captages privés dans les zones U.



- Risques vectoriel (maladies liées aux moustiques) :

Les toitures terrasses ainsi que les ouvrages techniques de gestion de l'eau (bassins de rétention) permis par le PLU ne devront pas engendrer de prolifération de moustiques.

Le règlement peut édicter des prescriptions techniques permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages, par exemple : interdiction des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau et des terrasses sur plots, obligation de planéité et d'une pente suffisante pour les terrasses, gouttières facilitant l'écoulement, pose verticale de coffrets techniques, étanchéité des regards, bassins de rétention hermétiques à l'entrée des moustiques (pose de grilles anti-insectes, moustiquaires...),

La commune pourra s'appuyer sur le guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de zika :

https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle_versioncourte.pdf

- Air et risques d'allergie aux pollens :

Le risque d'allergies aux pollens devenant de plus en plus prégnant, il est important de limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens. Dans les conditions prévues par l'article R.151-43 du code de l'urbanisme, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU. L'article 13 peut donc être complété afin de prendre en compte ce risque, en ajoutant dans le règlement que le potentiel allergisant des essences doit être pris en compte dans le choix des espèces végétales apportées.

Le PLU peut s'appuyer sur les recommandations de l'ANSES de 2014 ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org), qui préconise notamment :

- De diversifier les plantations,
- D'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.

Tous ces éléments sur les enjeux sanitaires ont été transmis à la commune lors de la note d'enjeux de l'Etat en mars 2021.

Je vous remercie de les prendre en compte, et reste à votre disposition pour tout complément.
Cordialement

Aucun des objectifs assignés à la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU (voir plus précisément l'arrêté municipal prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU) ne correspond à ces demandes concernant les enjeux sanitaires.

Les éléments de modification proposés par l'ARS **ne peuvent donc pas être intégrés à la modification simplifiée n°1 du PLU.**

Toutefois, la commune a pris note de ces remarques, qui avait déjà été transmis à la commune dans le cadre de la révision générale du PLU actuellement en cours.

Elles pourront être prises en compte dans ce cadre, ou éventuellement dans tout autre procédure d'évolution du document qui interviendrait en amont.



PARTIE 2/ MODIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE SUITE A LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

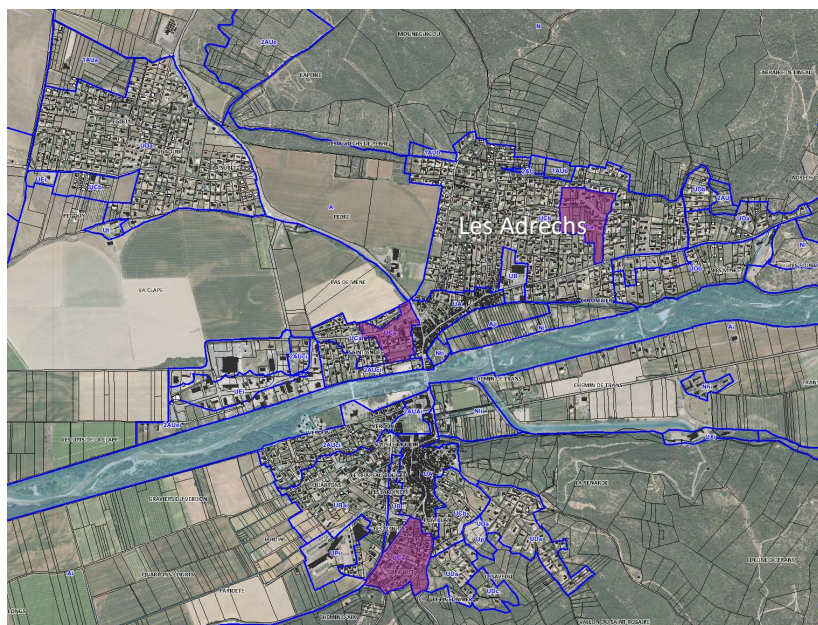
Comme mentionné en introduction, suite à la mise à disposition du public, la commune a constaté une erreur matérielle et a souhaité la modifier dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme, comme le prévoit la délibération de lancement de la procédure.

Il s'agit d'une erreur dans le règlement écrit (pièce 3.1.), à l'article 2 des dispositions générales dédié à la division du territoire en zones. L'évolution du règlement écrit est détaillée ci-après :

Rédaction avant modification	Rédaction après modification
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	ARTICLE 2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES
Les zones urbaines comprennent plusieurs secteurs : [...]	Les zones urbaines comprennent plusieurs secteurs : [...]
• UC : zone d'habitation à densité moyenne, constituée pour l'essentiel d'habitat pavillonnaire et de petits collectifs ○ UCa : zone d'habitation à densité moyenne, ~~secteur centre et quartier des Adrechs~~ ○ UCai : zone d'habitation à densité moyenne, soumise au risques inondation (zone bleue) en cas de rupture de digue ○ UCb : zone d'habitation à densité moyenne, ~~secteur de Pegouy~~	• UC : zone d'habitation à densité moyenne, constituée pour l'essentiel d'habitat pavillonnaire et de petits collectifs ○ UCa : zone d'habitation à densité moyenne, notamment sur une partie des Adrechs, de Saint-André et de la Ferrage ○ UCai : zone d'habitation à densité moyenne, soumise au risques inondation (zone bleue) en cas de rupture de digue ○ UCb : zone d'habitation à densité moyenne, notamment au niveau des Adrechs, à Pumillan et au sud de Pegouy.

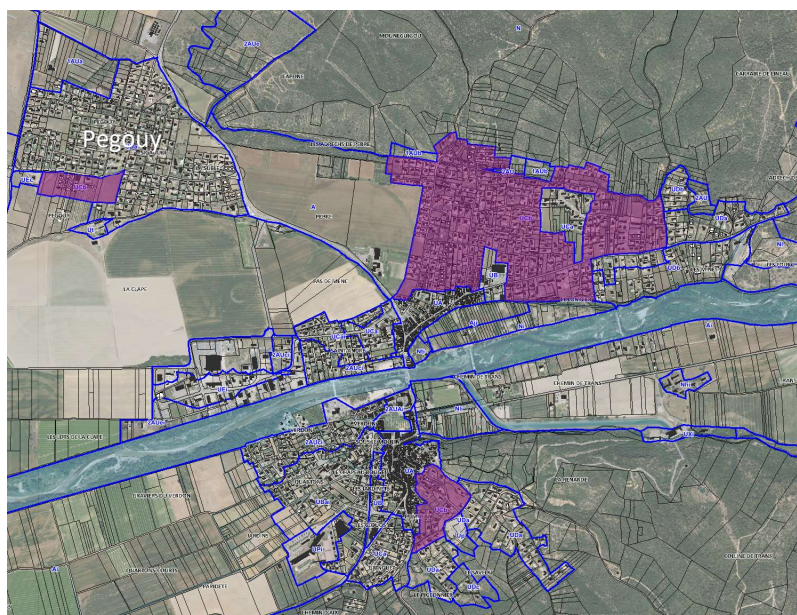
Les secteurs mentionnés dans le règlement du PLU actuellement opposable, à savoir en zone UCa le « secteur centre et quartier des Ardechs » et en zone UCb le « secteur de Pegouy » sont erronés.

La zone UCa correspond bien à une zone d'habitation à densité moyenne, mais uniquement sur une partie du quartier des Adrechs et non sur la totalité comme cela peut être interprété avec la mention « quartier des Adrechs ». Au total, on compatibilise 3 zones UCa, visibles sur la carte suivante :



Localisation des zones UCa du PLU actuellement opposable (en rose)

La zone UCb correspond quant à elle bien à une zone d'habitation à densité moyenne, mais pas au quartier de Pegouy (classé en grande partie en zone Uda – seul un secteur d'urbanisation récente est classé en zone UCb). On retrouve également d'autres zones UCb sur le territoire, visibles sur la carte suivante :



Localisation des zones UCb du PLU actuellement opposable (en rose)

Ainsi, les secteurs mentionnés ont été corrigés de manière à citer les bons quartiers concernés à savoir :

- UCa : zone d'habitation à densité moyenne, notamment sur une partie des Adrechs, de Saint-André et de la Ferrage ;



- UCb : zone d'habitation à densité moyenne, notamment au niveau des Adrechs, à Pumillan et au sud de Pegouy.

Cette modification n'a aucune incidence sur le fond du projet et est sans enjeu autre qu'une meilleure cohérence du document. La justification de cette modification a été intégrée au rapport de présentation de la modification simplifiée n°1 du PLU.

DÉPARTEMENT DU VAR (83)

COMMUNE DE VINON-SUR-VERDON (83560)

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



PLU approuvé le : 07/07/2017

Modification simplifiée n°1 approuvée le :
15/12/2022

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

Av. de la Clapière,
1, Rés. la Croisée des Chemins – 05200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr – www.alpicite.fr

SOMMAIRE

*(PIÈCES COMPLÉTÉES OU MODIFIÉES SELON LA NOMENCLATURE DU PLU
APPROUVÉ)*

1. Rapport de présentation

3. Règlement

3.1. Règlement écrit

3.2. Prescriptions spéciales

3.3. Règlement graphique – Planche 1

3.4. Règlement graphique – Planche 2

3.5. Règlement graphique – Planche 3

3.6. Règlement graphique – Planche 4

3.7. Règlement graphique – Planche 6

3.8. Règlement graphique – Corridors écologiques

3.9. Règlement graphique – Espaces boisés classés

3.10. Règlement graphique – Limitations particulières d'implantation

3.11. Règlement graphique – Patrimoine

3.12. Règlement graphique – Emplacements réservés



Av. de la Clapière,
1, Rés. la Croisée des Chemins – 05200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr – www.alpicite.fr



MAIRIE DE
VINON SUR VERDON

ARRÊTÉ DU MAIRE
Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

APPROBATION DU
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

Le Maire de VINON SUR VERDON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-60, R151-51 à R151-53 et R153-18,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2017/07/07 – 02 du 07 Juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 Octobre 2019 portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) révisé de l'aérodrome de Vinon-sur-Verdon,

VU les plans et documents annexés à l'arrêté préfectoral susvisé,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vinon-sur-Verdon est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été annexé :

L'arrêté interpréfectoral du 29 Octobre 2019 portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) révisé de l'aérodrome de Vinon sur Verdon :

- Le rapport de présentation
- Les annexes
- La carte à l'échelle 1/25 000°
- La note de synthèse

ARTICLE 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet.

Vinon-sur-Verdon, le 03/07/2020

Le Maire

Claude CHEILAN



- A1 Forêts soumises au régime forestier
- A2 Dispositifs d'irrigation, canalisations souterraines
- I4 Electricité : établissement des lignes électriques
- I4 Lignes aériennes
- I4 Electricité : établissement des lignes électriques
- I4 Liaisons souterraines

Int1 Cimetières



Important
Ce document est une synthèse des servitudes en vigueur.

© DTM du Var



COMMUNE de VINON-sur-VERDON (Var)

---00000---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 juillet 2017

Le sept juillet deux mille dix-sept à vingt-et-une heure, le Conseil Municipal de la Commune de Vinon-sur-Verdon, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Claude CHEILAN, Maire.

Présents : ARMAND Guy, BARLATIER Michel, BONZI Gilberte, BOUSSARD Chantal, BURAVAND Yves, CABRILLAC Maryse, CHEILAN Claude, HOLLENDER Emmanuelle, LA ROCCA Gérard, MAIGRE Clorinde, NOE Marie-Thérèse, PHILIBERT BREZUN Christiane, RIOILLAND Chrystèle, ROSSINI Jean-Pierre, SORIA Gérard, TOURNOIS Bernard.

Excusés : BRANCHAT Daniel donne procuration à PHILIBERT BREZUN Christiane, DESCAMPS Jérôme donne procuration à NOE Marie-Thérèse, OBRY Patrick donne procuration à ARMAND Guy.

Absents : Aoust Stéphanie, ARNAUDY Laurie, CABASSU Jean-Claude, GUEYRAUD Sylvie, JOUBERT Dominique, LEGLAYE Fanny, MORARD David, TEYCHENNE de BLAZY Jacqueline

Secrétaire de séance : PHILIBERT BREZUN Christiane

N° 2017/07/07 – 03

OBJET : Instauration du champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) « simple » et « renforcé » sur le territoire communal après approbation du projet de plan local d'urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en date du 27 mars 2017, par caducité du Plan d'Occupation des Sols (POS), le Droit de Préemption Urbain (DPU) n'était plus applicable sur le territoire communal.

Il souligne l'importance pour la commune d'user de ce droit afin de constituer les réserves foncières nécessaires à la réalisation, dans les zones urbaines ou à urbaniser du nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU), d'un certain nombre de projets parmi lesquels :

La mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément aux orientations du Scot de la région de Manosque,

L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités touristiques dans leur diversité,

Le développement des loisirs et du tourisme,

Les réalisations d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,

La lutte contre l'insalubrité,

La réalisation d'équipements collectifs, sportifs et/ou culturels,

La préservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, et notamment les espaces naturels

En conséquence :

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants ;

VU la délibération en date 30 mai 2008 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserve sur le PLU arrêté ;

VU la délibération en date de ce jour, 07 juillet 2017 approuvant le du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que l'adoption du PLU nécessite l'instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération du Conseil Municipal, instituer un Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisations futures délimitées par ce plan ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL OÙ L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

Par 19 Voix pour, 0 Voix contre, et 0 Abstention(s)

DECIDE D'INSTITUER le Droit de Prémption Urbain (DPU) « **simple** » et « **renforcé** » dans toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées par le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Vinon-sur-Verdon telles qu'énumérées ci-dessous :

ZONES : Ensemble des zones U, 1AU et 2AU tous indices confondus

Le champ d'application du DPU « **simple** » et « **renforcé** » de la Commune de Vinon-sur-Verdon est identifié à l'aide des documents graphiques de zonages du PLU (plans de zonages annexés à la présente) ;

CONFIRME QUE DELEGATION est donnée au Maire pour exercer, en tant que de besoin et en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, le DPU conformément à l'article L.2122-22 21° du CGCT.

Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du DPU sera adressée :

Au Directeur Départemental des services Fiscaux ;

Au Conseil supérieur du Notariat ;

A la Chambre départementale des Notaires ;

Au Barreau de TOULON ;

Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULON.

Conformément à l'article R.123-13 4° du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du DPU sera annexé au dossier du plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme, toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du DPU, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis seront inscrites sur le registre ouvert en mairie et lus à la disposition du public à cet effet.

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ; les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULON - 5 Rue Racine, 83000 Toulon - Téléphone : 04 94 42 79 30 dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la délibération dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet du recours gracieux soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Vinon-sur-Verdon

Les jour, mois et an sus dits

Le Maire

Claude CHELAN

Délibération certifiée exécutoire

Reçue en Sous-Préfecture de Brignoles

Le 11 juillet 2017

Et publiée le 11 juillet 2017

COMMUNE de VINON-sur-VERDON (Var)

---oo0oo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 juillet 2017

Le sept juillet deux mille dix-sept à vingt-et-une heure, le Conseil Municipal de la Commune de Vinon-sur-Verdon, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Claude CHEILAN, Maire.

Présents : ARMAND Guy, BARLATIER Michel, BONZI Gilberte, BOUSSARD Chantal, BURAVAND Yves, CABRILLAC Maryse, CHEILAN Claude, HOLLENDER Emmanuelle, LA ROCCA Gérard, MAIGRE Clorinde, NOE Marie-Thérèse, PHILIBERT BREZUN Christiane, RIOILLAND Chrystèle, ROSSINI Jean-Pierre, SORIA Gérard, TOURNOIS Bernard.

Excusés : BRANCHAT Daniel donne procuration à PHILIBERT BREZUN Christiane, DESCAMPS Jérôme donne procuration à NOE Marie-Thérèse, OBRY Patrick donne procuration à ARMAND Guy.

Absents : AOUST Stéphanie, ARNAUDY Laurie, CABASSU Jean-Claude, GUEYRAUD Sylvie, JOUBERT Dominique, LEGLAYE Fanny, MORARD David, TEYCHENNE de BLAZY Jacqueline

Secrétaire de séance : PHILIBERT BREZUN Christiane

N° 2017/07/07 – 02

OBJET : Approbation du projet de plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal à quelle étape se situe la procédure réglementaire d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et expose la situation de ce dossier à l'issue de l'enquête publique qui s'est achevée le vendredi 26 mai 2017

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants et R153-1 et suivants;

VU la délibération en date du 30 mai 2008 prescrivant l'élaboration/la révision du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation;

VU le débat du conseil municipal le 16 octobre 2014 sur les orientations du PADD;

VU la délibération du 28 juillet 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date 21 novembre 2016;

VU l'avis de la CDPENAF en date du 30 novembre 2016;

VU l'arrêté municipal n° 2017/089 en date du 03 avril 2017 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril 2017 au 26 mai 2017;

Considérant que le PLU tel que présenté est prêt, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, à être soumis au conseil municipal pour décision d'approbation ;

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures au projet de PLU;

Considérant que le PLU tel que présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable sans réserve sur le PLU arrêté ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL OÙ L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

Par 19 Voix pour, 0 Voix contre, et 0 Abstention(s)

DECIDE D'APPROUVER le PLU (plan local d'urbanisme) de Vinon-sur-Verdon tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du département.
De même, en application des articles L.123-15 et R.123-21 du code de l'environnement, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à disposition du public, et consultable en mairie (ainsi que sur le site officiel internet de la Commune), durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires, qu'après réception par le Sous-Préfet de Brignoles (Var) et après l'accomplissement des mesures de publicité

Fait à Vinon-sur-Verdon

Les jour, mois et an sus dits

Le Maire

Claude CHEILAN

Délibération certifiée exécutoire
Reçue en Sous-Préfecture de Brignoles
Le 11 juillet 2017
Et publiée le 11 juillet 2017

DOSSIER pour APPROBATION	CONTENU (fichiers)	INTITULES	TYPES DE FICHIERS
Donnees_geographiques	Fichiers SHAPE (SIG)	ZONE_URBA	SHP
		HABILLAGE_TXT	SHP
		PRESCRIPTION_PCT	SHP
		PRESCRIPTION_SURF	SHP
Pieces_ecrites	0_Procedure	83560_procedure_arrete_aaf_20170707	Fichier
		83560_procedure_dcm_arret_projet_20170707	Fichier
		83560_procedure_dcm_bilan_concertation_arret_projet_20170707	Fichier
		83560_procedure_prescription_PLU_20170707	Fichier
		83560_procedure_dcm_approbation_20170707	Fichier
	1_Rapport_de_presentation	83560_rapport_1_20170707	Fichier
		83560_rapport_2_20170707	Fichier
		83560_rapport_incidences_N2000_20170707	Fichier
	2_PADD	83560_padd_20170707	Fichier
	3_Reglement	83560_reglement_20170707	Fichier
		83560_reglement_prescriptions_20170707	Fichier
		83560_reglement_graphique_planche1_20170707	Fichier
		83560_reglement_graphique_planche2_20170707	Fichier
		83560_reglement_graphique_planche3_20170707	Fichier
		83560_reglement_graphique_planche4_20170707	Fichier
		83560_reglement_graphique_planche5_20170707	Fichier
		83560_reglement_graphique_planche6_20170707	Fichier
		83560_reglement_graphique_emplacements_reserves_20170707	Fichier
		83560_reglement_graphique_corridors_ecologiques_20170707	Fichier
		83560_reglement_graphique_espaces_boises_classes_20170707	Fichier
		83560_reglement_graphique_limitations_particulieres_implantation_20170707	Fichier
		83560_reglement_graphique_patrimoine_20170707	Fichier
	4_Annexes	83560_annexes_divers_20170707	Dossier
		83560_annexes_enquete_publique_201700707	Dossier
		83560_annexes_gestion_foret_20170707	Dossier
		83560_annexes_risques_20170707	Dossier
		83560_annexes_sanitaires_20170707	Dossier
		83560_annexes_SUP_20170707	Dossier
		83560_annexes_liste_20170707	Fichier
	5_Orientations_aménagement	83560_orientations_aménagement_20170707	Fichier

Dossier = ensemble de fichiers PDF

Fichier = document PDF

SHP : fichier Shpae (SIG)